



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

A R R Ê T É DDCSPP / 2018-250
portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 modifié par l'arrêté n° 2015-380 du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP / SV / 2017-176 du 21 avril 2017 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/2018-249 du 09 mai 2018 définissant la zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans le département des Ardennes ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés des Ardennes ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2017-640 du 31 juillet 2017 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

Vu la note de service DGAL/SDPA/N2017-563 du 29 juin 2017 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés sur les communes de Marvaux-Vieux (08 400), Monthois (08 400) en 2014 et sur la commune de Monthois (08 400) en 2015 ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* chez quatorze blaireaux au total, prélevés sur les communes de Contreuve (08 400), Mont-Saint-Martin (08 400) et Sugny (08 400) en 2013 sur les communes de Liry (08 400), Sugny (08 400) et Saint-Morel (08 400) en 2014, sur la commune de Semide (08 400) en 2015, sur la commune de Liry (08 400) en 2016 et sur la commune de Semide (08 400) en 2017 ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant l'avis du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes ;

Considérant l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 11 avril 2018 au 02 mai 2018, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Abrogation :

L'arrêté préfectoral DDCSPP / SV / 2017-176 du 21 avril 2017 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Chasses particulières aux fins de surveillance et prévention de la tuberculose bovine :

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine.

Article 3 : Surveillance de la tuberculose bovine :

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 8, de blaireaux afin de dépister sur les animaux capturés, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les zones « infectées » et « tampon ».

La zone « infectée » comprend la totalité du territoire des communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine de 2015 à 2017, ainsi qu'un périmètre de un à deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,
- un périmètre de deux kilomètres autour des points de capture de blaireaux considérés infectés par la tuberculose bovine depuis 2013.

La zone « tampon » comprend la totalité du territoire des communes situées en périphérie de la zone « infectée », soit sept kilomètres autour des foyers de bovins infectés et des foyers de blaireaux.

La liste des communes composant ces zones est tenue par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en annexe. Cette liste de communes pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Prévention de la tuberculose bovine :

Les opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté consistent également au prélèvement, par tous moyens prévus à l'article 8, de blaireaux afin de réguler les populations de cette espèce sur la zone « infectée » définie à l'article 3 du présent arrêté. Les terriers situés à proximité des terriers infectés déjà découverts sont ciblés en priorité.

Par ailleurs, le ramassage des blaireaux morts en bord de route sur la zone tampon et les communes situées en périphérie constitue également une priorité.

Article 5 : Mesures de biosécurité :

Pour les détenteurs de bovins dont les surfaces pâturées ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 3 (zone infectée ou zone tampon), un diagnostic de biosécurité relatif au fonctionnement de l'exploitation est réalisé, soit lors de la visite sanitaire bovine, soit à l'occasion d'une visite effectuée par le vétérinaire sanitaire

Article 6 : Échantillons de blaireaux à analyser :

Dans les zones « infectées » et « tampon », l'opération consiste à prélever deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans la limite d'un effectif total de 80 blaireaux, soit 40 en zone infectée et 40 en zone tampon.

Article 7 : Organisation technique des prélèvements :

Les opérations prévues aux articles 3 et 4 sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département des Ardennes qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'action pour chaque lieutenant de louveterie est déterminée en fonction de la circonscription sur laquelle ils ont été nommés. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

La liste des piégeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la direction départementale des territoires.

Article 8 : Moyens de prélèvements autorisés :

Les moyens de prélèvements autorisés dans les communes figurant dans l'annexe sont :

– le piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. À cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin.

– le tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les chasseurs titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs ayant-droits et titulaires d'un permis de chasser validé sont autorisés à partir du 1^{er} juin 2018 à tirer des blaireaux à l'approche, à l'affût et de jour (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil).

À titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans toutes les communes figurant à l'annexe.

Article 9 : Gestion des prélèvements :

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs plastiques étanches identifiés dès la capture par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés directement vers le laboratoire départemental d'analyses d'Hagnicourt pour autopsie et si nécessaire prélèvements de ganglions à fin d'analyses par PCR ou bactériologie.

Article 10 : Mise en œuvre :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie et piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 2 sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyses.

Les modalités techniques et financières de ces opérations sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du Laboratoire départemental d'analyses des Ardennes, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés.

Article 11 : Évaluation du dispositif :

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 12 : Durée des opérations :

Les opérations prescrites dans le présent arrêté sont mises en œuvre à compter de la date de publication de celui-ci jusqu'au 09 mai 2019 (délai maximum d'un an).

Article 13 : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de santé, protection des animaux et environnement ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le

4 MAI 2018

Le Prefet

Pascal JOLY

ANNEXE

Liste définie à l'article 3 des communes composant les zones au jour de la signature du présent arrêté

Zone Infectée	Zone tampon
08400 ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLE	08250 BOUCONVILLE
08400 AURE	08400 BOURCQ
08400 BRECY-BRIERES	08400 FALAISE
08400 CHALLERANGE	08310 LEFFINCOURT
08400 CONTREUVE	08310 MACHAULT
08400 LIRY	08250 MONTCHEUTIN
08400 MANRE	08250 OLIZY-PRIMAT
08400 MARVAUX-VIEUX	08310 SAINT-ETIENNE-A-ARNES
08400 MONT-SAINT-MARTIN	08400 QUILLY
08400 MONTHOIS	08250 SENUC
08250 MOURON	08250 TERMES
08400 SAINT-MOREL	08400 TOURCELLES-CHAUMONT
08400 SAINTE-MARIE	08400 VOUZIERS
08400 SAVIGNY-SUR-AISNE	
08250 SECHAULT	
08400 SEMIDE	
08400 SUGNY	
08250 VAUX-LES-MOURON	